



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 10 avril, s'est réuni à la salle des fêtes de Gélannes, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 21

Représentés : 5

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 26

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Jean-Michel LATOUR – Valérie NOBLET – Adrien ROBIN

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS – Adam DA MOTA – Jacques BEAUJEAN – Frédérique HITTLER - Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Stéphanie PINTA – Yvan BERNARD – Angélique RANC

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN – Nadine JOLY représentée par Valérie NOBLET – Elisabeth PARIAT représentée par Jean-Michel LATOUR – Virginie LAURENT représentée par Adam DA MOTA – Gilles BOYEZ représenté par Frédérique HITTLER

EXCUSES NON-REPRESENTES : Fethi CHEIKH

Madame Nathalie SOUBRIARD a été désignée secrétaire de séance.

N° 26-038 du registre des délibérations

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA SEINE CHAMPENOISE – A.G.E.S.C RESERVE NATURELLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Page 1 sur 3

RAPPORTEUR : Éric VUILLEMIN

Le Président rappelle que par délibération 25_109 du 08 décembre 2025, la CCPRS a adhéré à l'association L'A.GE.S.C.

Cette dernière est une association de loi 1901, à but non lucratif, qui a pour objet premier la gestion intégrée de la Réserve Naturelle Nationale de la Seine Champenoise (ci-après « la Réserve »), dans le cadre d'une convention permanente signée avec le Ministère en charge de la protection de la nature. Pour répondre à cet objet, l'association agit dans le champ d'action défini par l'article R332-20 du Code de l'environnement plus généralement dans les domaines de la protection et de la valorisation du patrimoine naturel, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement.

IL convient de désigner un représentant de la CCPRS au sein de l'Assemblée générale de la l'association L'A.GE.S.C.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Vu la loi 1901 du 1^{er} juillet relatif au contrat d'association,

Vu l'article R332-20 du Code de l'environnement,

Vu l'article 1 du décret n° 2025-688 du 22 juillet 2025 portant création de la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise,

Vu les statuts de l'A.GE.S.C Réserve Naturelle,

Le Président sollicite ou fait état des candidatures,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination du représentant de la CCPRS à l'Assemblée Générale par scrutin secret.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

PREND ACTE des candidatures suivantes :

- **Bernard BERTON**

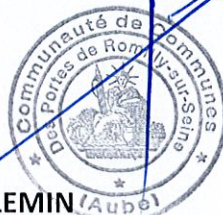
CONSTATE qu'il n'y a pas d'autre candidature et qu'elles prennent effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE du résultat de l'élection du représentant de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au sein l'Assemblée générale de la l'association L'A.GE.S.C.

- **Bernard BERTON**

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Eric VUILLEMIN (Aubé)

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Copie conforme transmise le à :

- A.GE.S.C RESERVE NATURELLE
- le Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine
- le Service des Finances et Paies

Le Président,

Éric VUILLEMIN